

Rubrique 1 Identification de la substance/du mélange et de la société / l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial	Biox-M
Synonymes	
UFI	8Y82-016R-P00S-856S

1.2 Utilisations conseillées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation	Régulateur pour le développement des plantes / utilisation professionnelle Inhibiteur de germination pour les pommes de terre
Utilisations déconseillées	Seule l'utilisation indiquée est autorisée.

1.3 Renseignements concernant le fabricant qui fournit la fiche de données de sécurité

Fabricant	Andermatt Biocontrol Suisse SA
Adresse	Stahlermatten 6 6146 Grossdietwil, Suisse
Téléphone	+41 (0)62 917 5005
E-mail	sales@biocontrol.ch www.biocontrol.ch
Producteur	XEDA INTERNATIONAL
Adresse	1397 Route nationale 7, ZAC LA CRAU FR- 13670 St Andiol France
Téléphone	+33 4 90 90 23 23

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Téléphone	145 (Tox Info Suisse)
-----------	-----------------------

Rubrique 2 Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] :

Classe de danger	Catégorie de danger	Mentions de danger
Asp. Tox.	1	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Skin Sens.	1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
Aquatic acute	1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques

2.2 Éléments d'étiquetage

Mentions d'avertissement Danger

Pictogrammes



Identificateur de danger

GHS07

GHS08

GHS09

Attention dangereux

Danger pour la santé

Dangereux pour l'eau

Mentions de danger

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H317 Peut provoquer une allergie cutanée

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques

Mentions de sécurité

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P261 Éviter de respirer les

poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P310 EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.
P331 NE PAS faire vomir.
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
Élimination des déchets :
P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre de traitement des déchets agréé, conformément à la législation nationale.
EUH401 Respecter le mode d'emploi pour éviter tout risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement.
SP1 Ne pas laisser le produit et/ou son récipient pénétrer dans les eaux. Ne pas nettoyer le matériel d'application à proximité immédiate des eaux de surface.
Produit réservé exclusivement aux utilisateurs professionnels.

2.3 Autres dangers

Le produit ne contient pas de substances vPvB (très persistantes, très bioaccumulatives) ou PBT (persistantes, bioaccumulatives, toxiques), resp. ne relève pas de l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006.
Ni le produit lui-même ni aucune des substances contenues dans ce produit n'ont été identifiés comme étant nocifs pour le système endocrinien.

Rubrique 3 Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

***Mentha spicata*, extrait (huile de menthe verte)**

Index	-
CAS	8008-79-5
N° REACH	Aucune. La substance est considérée comme enregistrée (Règlement 1907/2006 Titre II, Chapitre 2, Article 15)
N° CE	283-656-2
%-Composition	100%
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304
[CLP] :	Aquatic acute 1, H400
Pour le texte complet des phrases H, voir Rubrique 16.	

3.2 Mélange

n. a.

Rubrique 4 Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Remarques générales	Les secouristes doivent veiller à leur propre protection ! Ne jamais faire avaler quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Après inhalation	Amener la personne concernée à l'air frais. Si les troubles persistent, consulter un médecin.
Après contact avec la peau	Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation de la peau ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.
Après contact avec les yeux	Rincer abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Après ingestion	Appeler immédiatement le centre antipoison ou un médecin. NE PAS faire vomir.

Autoprotection du secouriste Aucune précaution particulière n'est requise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Après contact avec la peau Peut provoquer une irritation ou une éruption cutanée.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'autres informations

Rubrique 5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés Poudre d'extinction (ABC polyvalente sèche et poudre BC), extincteur CO₂, extincteur à eau avec additif, mousse, sable, couverture anti-feu

Moyens d'extinction inappropriés Jet d'eau sans additif, jet d'eau

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, des produits de décomposition dangereux peuvent se former : monoxyde de carbone ou dioxyde de carbone.

5.3 Conseils aux pompiers

Porter un équipement de protection spécial pour les pompiers.

Éviter le rejet dans l'environnement, recueillir l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter à l'égout.

Rubrique 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

1. Alerter les personnes dans l'environnement immédiat
2. Arrêter le déversement/la libération
3. Bloquer la zone avec des bandes de délimitation
4. Revêtir un équipement de protection approprié (voir rubrique 8)
5. Éviter d'inhaler les vapeurs
6. Endiguer le produit répandu et l'absorber avec des granulés absorbants appropriés
7. Aérer
8. Éliminer les granulés absorbants comme des déchets dangereux (voir rubrique 13).
9. Nettoyer soigneusement la zone contaminée

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le rejet dans l'environnement. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts/les eaux de surface/les eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Mise à disposition de moyens pour endiguer l'ensevelissement, couverture des égouts
Absorber le produit répandu avec un produit absorbant, par exemple du sable, de la terre, de la vermiculite, de la terre à diatomées et le recueillir dans des récipients. Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte agréé pour les déchets dangereux, conformément à la réglementation nationale.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8 pour les informations sur les équipements de protection individuelle.

Voir rubrique 13 pour les informations sur le traitement des déchets.

Rubrique 7 Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Produits phytosanitaires à usage professionnel uniquement : le personnel qui utilise ce produit doit avoir suivi la formation prescrite pour l'utilisation du produit phytosanitaire.

Mesures préventives

Conserver hors de portée des enfants et des personnes non autorisées.

Mesures générales d'hygiène sur le lieu de travail

Respecter les indications sur l'étiquette et le mode d'emploi. Assurer une bonne ventilation. Éviter le contact avec la peau ou les yeux. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange. Avant les pauses et après le travail, veiller à bien nettoyer et soigner la peau avec de l'eau et du savon et changer de vêtements. Pour les équipements de protection recommandés, se référer à la rubrique 8.

Mesures pour une utilisation sûre

Porter des gants et des lunettes de protection lors du remplissage de la machine. Après le traitement, laisser s'écouler 48 heures avant de pénétrer dans le local traité. S'il est nécessaire d'entrer dans les locaux traités pendant le temps de traitement et d'exposition, porter des gants de protection, une combinaison de protection, un couvre-chef, un masque de protection respiratoire (A2P2) et des lunettes de protection étanches. Un masque complet peut remplacer la combinaison lunettes/masque de protection (rubrique 8).

Ne pas nettoyer le matériel d'application à proximité immédiate des eaux de surface. Empêcher les rejets indirects via des écoulements depuis la ferme ou la route.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le produit dans son emballage d'origine.

L'espace de stockage doit

- Être destinés uniquement au stockage de produits phytosanitaires et de désinfectants
- Être ventilé ou suffisamment ventilé
- Être bien éclairé
- Être fermé,
- Être séparés physiquement des aliments, des enfants et des animaux domestiques

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Produits phytosanitaires/utilisation professionnelle : Inhibiteur de germination pour les pommes de terre.

Respecter le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et dans la documentation technique du produit.

Rubrique 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Aucune valeur limite d'exposition professionnelle spécifique connue.

8.2 Contrôle de l'exposition

Dispositifs de contrôle technique appropriés :

Veiller à une bonne ventilation. Cela peut être réalisé par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

L'utilisation d'équipements adaptés et correctement entretenus et l'application de mesures de protection collective constituent la première mesure de prévention des risques professionnels, avant même l'application de mesures de protection individuelle.

Le port d'une combinaison de protection ou d'un EPI doit s'accompagner de mesures d'hygiène (p. ex. lavage des mains, douche après le travail) et d'un strict respect des mesures de

précaution (p. ex. habillage et déshabillage). Le mode de nettoyage et de stockage des combinaisons réutilisables et des EPI doit être conforme au mode d'emploi.

Pendant l'application du produit, le nettoyage du matériel d'application et la manipulation des tubercules traités :



Mesures de protection individuelle sur le lieu de travail :

Généralités	Les mesures d'hygiène générales relatives à la manipulation de produits chimiques doivent être appliquées. Conserver à l'écart des aliments, des boissons et de la nourriture pour animaux. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Enlever les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange.
Protection respiratoire	Porter un appareil de protection respiratoire sans ventilateur ou à ventilation assistée avec filtre de classe A2-P3.
Protection des yeux et du visage	Utiliser une protection faciale. Norme EN 166
Vêtements de protection	Combinaisons de protection de catégorie III type 5/6 ou vêtements de protection selon NF ISO 27 065/A1 pour les ouvriers manipulant des tubercules traités.
Gants	Utiliser des gants de protection homologués selon la norme EN 374 en nitrile ou en néoprène. Épaisseur recommandée env. > 0,4mm et temps de pénétration > 480 minutes. Respecter les instructions et les informations du fabricant de gants de protection concernant l'utilisation, le stockage, l'entretien et le remplacement des gants.
Risques thermiques	-
Élimination	Placer les EPI à usage unique ou les équipements de protection individuelle endommagés dans un conteneur prévu à cet effet pour qu'ils soient éliminés par un centre de collecte de produits dangereux agréé.
Autres informations	Après le traitement, laisser s'écouler 48 heures avant de pénétrer dans le local traité. S'il est nécessaire d'entrer dans les locaux traités pendant le temps de traitement et d'exposition, porter des gants de protection, une combinaison de protection, un couvre-chef, un masque de protection respiratoire (A2P2) et des lunettes de protection étanches. Un masque complet peut remplacer la combinaison lunettes/masque de protection.

Contrôle de l'exposition environnementale.

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Ne pas rejeter à l'égout/dans les eaux de surface/les eaux souterraines.

Rubrique 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	Liquide
Couleur	Incolore à jaunâtre
Odeur	Menthe verte, agréable, fraîche et douce
Point de fusion / congélation	Données non disponibles
Point d'ébullition	230-231 °C (100 % L-Carvon)
Inflammabilité	Données non disponibles

Limites inférieure et supérieure d'explosion	Données non disponibles
Point d'éclair	80 ± 10 °C (méthode EEC A9)
Point d'inflammation	301 ± 5 °C (méthode EC A15)
Température de décomposition	Données non disponibles
pH	Non applicable, produit insoluble dans l'eau
Viscosité cinématique	3 mm ² /s (méthode OCDE 114)
Solubilité	Insoluble dans l'eau, soluble dans les solvants organiques
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	2,7
Pression de vapeur	Données non disponibles
Densité	0,94 ± 0,01 (méthode EEC A9)
Densité de vapeur relative	0,94 ± 0,01 (méthode EEC A9)
Caractéristique des particules	Ne contient pas de particules solides

9.2 Autres informations

Aucune autre information disponible

Rubrique 10 Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Stable dans des conditions normales.

10.2 Stabilité chimique

Stable si manipulé et stocké correctement

10.3 Possibilité de réactions dangereuse

Pas de réactions dangereuses si les prescriptions/indications de manipulation et de stockage sont respectées.

10.4 Conditions à éviter

Conditions de stockage : voir Rubrique 7.2.
Le produit doit être utilisé conformément aux instructions

10.5 Matières incompatibles

Aucune autre information disponible.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme.
Pas de produits de décomposition dangereux connus.

Rubrique 11 Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Pour d'éventuelles informations complémentaires sur les effets sur la santé, voir Rubrique 2.1.

Toxicité aiguë	Oral : LD ₅₀ (rat) > 2000 mg/kg, aucune mortalité n'a été constatée (OCDE 423) Dermique : LD ₅₀ (rat) > 2000 mg/kg, aucune mortalité n'a été constatée (OCDE 402) Inhalation : LD ₅₀ (rat) > 5,43 mg/l (4h), aucune mortalité n'a été constatée (OCDE 403)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Non irritant (OCDE 404, lapin)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Non irritant (OCDE 405, lapin)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Sensibilisant (OCDE 429, souris)
Mutagenicité sur les cellules germinales	Pas de classification

Cancérogénicité	Pas de classification
Toxicité pour la reproduction	Pas de classification
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique	Pas de classification
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée	Pas de classification
Danger par aspiration	Classé comme dangereux. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Classification basée sur les propriétés physico-chimiques du produit.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés endocriniennes nocives :

Aucune propriété de perturbation endocrinienne connue.

Autres informations :

Aucune autre indication

Rubrique 12 Informations écologiques

12.1 Toxicité

Poissons	<i>Oncorhynchus mykiss</i> CL ₅₀ (96h) = 14,90 mg/l (OECD 203)
Invertébrés	<i>Daphnia magna</i> EC ₅₀ (48h) = 10,6 mg/l (OECD 202)
Algues/plantes aquatiques	<i>Lemna sp.</i> EC ₅₀ = 25,3 mg/l (OCDE 221, mars 2006) Algues d'eau douce ErC ₅₀ (72h) = 42,8 mg/l EyC ₅₀ (72h) = 26,3 g/l (OCDE 201)
Autres organismes	Pas de données disponibles

12.2 Persistance et dégradabilité

Le produit est facilement biodégradable (83% d'élimination en 28 jours) (test en système fermé) (CEE C4.e)

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	2,7
Facteur de bioconcentration FBC	Données non disponibles
	Log Kow ≤ 4 : substance non bioaccumulable.

12.4 Mobilité dans le sol

Coefficient de partage du carbone organique (Koc)	98 ml/g (OCDE 106)
Conclusion	Substances considérées comme mobiles (Koc < 100)

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune propriété de perturbation endocrinienne connue

12.7 Autres effets néfastes

Pas d'autres effets néfastes connus

Rubrique 13 Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Ne pas rejeter à l'égout, dans le sol ou dans les cours d'eau.

Code de déchet 02 01 08, ds, Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

Élimination du produit non utilisé / des excédents Élimination conformément aux prescriptions des autorités. Remettre le produit à un centre de collecte prévu à cet effet.

Autres recommandations relatives au traitement des déchets

Aucune autre recommandation

Rubrique 14 Informations relatives au transport

Si le produit est transporté dans un emballage approprié d'une capacité ≤ 5 kg ou 5 l, le produit n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR/RID/ADN selon la disposition spéciale 375.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (huile de menthe poivrée)

ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUIDE, N.O.S. (huile de menthe)

Transport routier/ferroviaire (ADR/RID)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 9



14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangers pour l'environnement



Transport maritime (IMDG-Code)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 9



14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin



Transport aérien (IATA)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 9



14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangers pour l'environnement



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes affectées au transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.

Les prescriptions relatives à la sécurité doivent être respectées par toutes les personnes impliquées dans le transport. Des dispositions doivent être prises pour éviter les sinistres. Voir les rubriques 6 à 8 de la présente fiche technique.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport maritime en vrac n'est pas prévu.

Rubrique 15 Informations relatives à la réglementation

15.1 Informations relatives à la réglementation/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifique au Stoff ou au Mélange

Règlements de l'UE : Aucune restriction selon l'annexe XVII de REACH

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), avec ses amendements.
- Règlement (UE) 2020/878
- RS 916.161 Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)
- Règlement (UE) no 1272/2008 - Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges
- Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses amendements
- Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- RS 814.610.1, Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets
- Guide de la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse (CCE) "Entreposage des matières dangereuses. Guide pratique. Edition 2018 revisitée", 2018

Les jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si l'ordonnance de formation correspondante le prévoit pour atteindre leur objectif de formation, si les conditions du plan de formation sont remplies et si les limites d'âge en vigueur sont respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne sont pas autorisés à travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation). Les jeunes titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou d'un certificat fédéral de capacité (CFC) peuvent effectuer des travaux dangereux avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de la profession apprise. Sont considérés comme jeunes les travailleurs des deux sexes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. (Article 4, alinéa 4 de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, RS 822.115 et article 1, lettre f de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2))

N° fédéral d'homologation W-6995

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune Évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour ce produit.

Rubrique 16 Autres informations

Rubriques modifiées : n. a.

Texte intégral des phrases H et P :

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Abréviations et acronymes éventuellement utilisés dans ce document :

Skin Sens. 1 : Sensibilisation cutanée, catégorie 1

Asp. Toxicité 1 : Toxicité par inhalation, catégorie 1

Aquatic acute 1 : Danger pour les organismes aquatiques, catégorie 1

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

ATE Acute Toxicity Estimate

CAS Chemical Abstract Service

ChemRRV Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (Suisse)

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

DIN Norme industrielle allemande

EC₅₀ Concentration moyenne effective

ECHA European Chemicals Agency (= agence européenne des produits chimiques)

CE Communauté européenne

EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

ELINCS Liste européenne des substances chimiques notifiées

EN Normes européennes

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

UE Union européenne

gem. selon

le cas échéant, le cas échéant

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

IC concentration médiane d'immobilisation ou concentration médiane d'inhibition

Code IMDG International Maritime Code for Dangerous Goods (= marchandises dangereuses dans le transport maritime international)

ISO Organisation internationale de normalisation

K_{oc} Coefficient d'adsorption du carbone organique dans le sol

K_{ow} Coefficient de partage octanol/eau

LC₅₀ Lethal Concentration to 50 % of a test population (= concentration mortelle pour 50 % d'une population d'essai)

LD₅₀ Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= Dose mortelle pour 50% d'une population d'essai (dose létale médiane))

LOEC, LOEL Concentration/niveau de l'effet le plus faible observé

LQ Quantités limitées

n.a. non applicable

NOEC, NOEL No Observed Effect Concentration/Level (= concentration/dose sans effet observé)

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques)

PBT persistant, bioaccumulatif et toxique (= persistant, bioaccumulatif et toxique)

PNEC Concentration prévisible sans effet

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)

TRGS Règles techniques pour les substances dangereuses (Allemagne)

UFI Identificateur de formule unique

vPvB very persistent and very bioaccumulative (= très persistant et très bioaccumulable)

WBF Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)

Sources :

Valeurs limites d'exposition au poste de travail de la SUVA

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans leur version en vigueur

Guide pour l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA) et guide "La fiche de données de sécurité en Suisse basée sur l'ordonnance sur les produits chimiques dans sa version du 1er mai 2022".

Guide pour l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) dans sa version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

ECHA-homepage - Informations sur les produits chimiques.

Réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route, rail, mer et air (ADR, RID, IMDG, IATA) dans sa version en vigueur.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité ne concernent que le produit susmentionné et ne doivent pas s'appliquer lorsque le produit est utilisé avec d'autres produits. À notre connaissance, les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes et complètes. Ces informations sont fournies uniquement à titre indicatif pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise sur le marché en toute sécurité de la Substance et ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une assurance qualité. L'utilisateur final est responsable de l'utilisation correcte du produit.

i Révision

Adapté au règlement (UE) n° 2020/878 [CLP]

Date

09 août 2023